



**MAIRIE DE CHALLET**  
28300

Tél./Fax : 02.37.23.97.94

# REGLEMENT du CIMETIERE

(Annule et remplace le règlement du 25/10/2013)

Le Maire de la commune de CHALLET.

Vu le décret du 23 Prairial an XII.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2213-2 et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code Civil notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment ses articles 225-17 et 225-18.

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal.

Arrête :

## **INHUMATIONS - EXHUMATIONS**

**Article 1 :** Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du Maire de la commune ou, en son absence, de l'un de ses Adjointes.

**Article 2 :** Les corps sont inhumés dans les terrains communs ou dans les terrains concédés. Les cendres des crémations sont inhumées, dans des cavurnes ou dans les caveaux familiaux ou bien dispersées dans le lieu spécialement affecté à cet effet : Jardin du Souvenir.

**Article 3 :** Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du Maire ou, en son absence, de l'un de ses Adjointes, et en présence du Maire ou, en son absence, de l'un de ses Adjointes ou du garde champêtre ou d'un employé communal, elles devront avoir lieu avant 9 heures du matin.

## **TERRAINS COMMUNS**

**Article 4 :** Dans les terrains communs, les inhumations sont faites dans les fosses séparées, en pleine terre, à la suite les unes des autres, et aux emplacements désignés par le Maire ou, en son absence, de l'un de ses Adjointes, aucune superposition n'est autorisée.

**Article 5 :** Les terrains peuvent être repris par la commune 5 ans après l'inhumation, en ce cas, le Maire avise les familles intéressées et les met en demeure d'enlever les monuments et les signes funéraires dans un délai déterminé.

**Article 6 :** A défaut pour les familles de se conformer à cette invitation après un 2<sup>ème</sup> avis, et après une année révolue à dater du 1<sup>er</sup> avertissement, il est procédé d'office à l'enlèvement desdits monuments et signes funéraires. La commune reprend possession du terrain pour des nouvelles sépultures, les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés deviennent propriété de la commune. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui s'y trouveraient sont réunis avec soin dans un reliquaire scellé et placé dans l'ossuaire (fosse commune) réservé à cet effet.

## CONCESSIONS

**Article 7 :** Les terrains peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal, dans les conditions fixées ci-après :

- Les personnes habitant la commune de CHALLET, leurs ascendants et leurs descendants.
- Les personnes décédées sur le territoire de la commune.
- Les personnes ayant acquis une concession de sépulture dans le cimetière communal antérieurement à la parution de ce présent règlement.
- Les personnes qui, en raison de leurs attaches familiales présentes ou passées dans la commune, désirent y édifier une sépulture de famille.

**Article 8 :** Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille.

**Article 9 :** Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan approuvé par le Conseil Municipal, à savoir :

- Terrains communs
- Concessions trentenaires
- Concessions trentenaires pour les cavurnes
- Concessions cinquantenaires
- Jardin du Souvenir

A chaque fois, l'octroi d'une telle concession devra être préalablement soumis à l'approbation du Maire ou, en son absence, de l'un de ses Adjoints.

**Article 10 :** Le prix de chaque concession est fixé par Délibération du Conseil Municipal. Pour l'inhumation d'un enfant de moins de 7 ans une concession trentenaire est cédée gratuitement. Toute superposition d'un corps d'une personne de plus de 7 ans y est interdite :

- Le renouvellement de concession est payant.
- Les concessions prévues pour les cavurnes ne sont que trentenaires.
- La dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir est gratuite.
- La pose d'une plaque nominative sur le livre du souvenir est payante.

**Article 11 :** À l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Après avis du Maire ou, en son absence, de l'un de ses Adjoints, les concessions trentenaires arrivées à expiration, excepté les cavurnes, pourront être renouvelées en concessions cinquantenaires au tarif en vigueur au jour de la signature de l'acte de renouvellement, sans translation du ou des corps inhumés.

**Article 12 :** À défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune 3 ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces 3 années, les concessionnaires ou leurs ayants droit peuvent user de leur droit de renouvellement.

Les emplacements devenus libres seront repris par la commune sans contrepartie financière.

**Article 13 :** Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et les signes funéraires dans les mêmes conditions que dans les terrains communs.

**Article 14 :** Les contrats de concessions ne constituent point des actes de vente et n'emportent pas droit de propriété en faveur des concessionnaires, mais simplement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les emplacements ne peuvent être l'objet de vente ou de transaction entre particuliers.

Les concessions ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre parents.

Toute cession faite à des personnes étrangères à la famille est nulle et sans effet.

**Article 15 :** Il ne peut être mis dans un caveau ou une cavurne qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau ou de la cavurne. Les cercueils doivent y être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.

### **DISPOSITIONS COMMUNES**

**Article 16 :** Les fosses et les caveaux destinés à recevoir les cercueils ou les urnes ne peuvent être creusés que par une personne ou une entreprise ayant l'agrément de la Préfecture, les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation du Maire ou, en son absence, de l'un de ses Adjoints. La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'employé communal, même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux

**Article 17 :** Un terrain de 2 mètres carrés environ est réservé à chaque corps d'adultes (au maximum 1,00 x 2,00m, et d'une profondeur de 1,50m) ; pour les enfants de moins de 7 ans, une surface de 1 mètre carré environ (0,70 x 1,40m) est affectée à leur inhumation. Pour les cavurnes, un terrain de 1 mètre carré, d'une taille de 0,60 x 0,80m pouvant recevoir 4 urnes standard.

**Article 18 :** Les sépultures sont séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre (d'environ 0,40m) appartenant à la commune. Pour les cavurnes une distance de 0,20 m à 0,40 m du mur est requise. Les rangées de sépultures sont séparées par une petite allée. Chaque rangée de fosses est matérialisée par un bornage. L'implantation des sépultures ou des monuments, stèles... devra recevoir l'accord préalable du Maire ou, en son absence, de l'un de ses Adjoint.

**Article 19 :** Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes, mais la plantation des arbres à hautes tiges est interdite, les arbustes ne peuvent avoir plus d'un mètre de haut et ne doivent en aucun cas déborder sur les tombes voisines.

**Article 20 :** Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tombales sans avoir été au préalable soumise à l'approbation du Maire ou, en son absence, de l'un de ses Adjoint.

**Article 21 :** Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 1,75m et 0,60m pour les cavurnes.

**Article 22 :** Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées, sciées et polies.

**Article 23 :** Caveau provisoire :  
Le caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites.  
La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à trois mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille.

### **ESPACE CINERAIRE**

**Article 24 :** Jardin du Souvenir pour toute confession :  
Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts pourront être dispersées dans le Jardin du Souvenir :

- soit à la demande de la famille après une crémation.
- soit à l'expiration du délai d'un an suivant la fin de la concession, si la famille n'en a pas demandé la restitution.

Cette cérémonie s'effectuera, dans le premier cas, obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du Maire ou, de son représentant, après autorisation délivrée par la mairie.

**Article 25** : Livre du Souvenir

- Sur demande de la famille, la pose d'une plaque nominative sur le Livre du Souvenir est autorisée par le Maire ou, en son absence, de l'un de ses Adjointes, au tarif établi par le Conseil Municipal.
- Les plaques nominatives sont fournies par la mairie.
- les inscriptions devront ne comporter que les nom et prénom du défunt, ainsi que ses dates de naissance et de décès, la gravure est à la charge des familles.
- Les plaques seront posées par l'employé communal, suivant les indications du Maire ou, en son absence, de l'un de ses Adjointes.

**Article 26** : Les dépôts de fleurs et plantes en pot ne sont autorisés que le jour de la cérémonie de la dispersion des cendres et jusqu'à la fin du fleurissement. Les plantes seront enlevées par les services municipaux.

Toute plantation et pose d'objets funéraires ou autres sur l'emplacement de la dispersion des cendres sont interdites.

Les fleurs naturelles en pot ou bouquet sont tolérées, aux époques commémoratives d'anniversaire ou des fêtes religieuses, toutefois, dans le mois qui suivra ces dates, la commune se réserve le droit de les enlever.

**Article 27** : Retrait des urnes

Aucun retrait d'urne ne peut être effectué sans autorisation délivrée par le Maire et sous le contrôle d'un représentant de la commune. Cette autorisation est accordée sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne qui en est l'objet.

Le demandeur justifie de son identité, l'accord écrit du concessionnaire, s'il n'est pas le demandeur, doit être obtenu pour l'ouverture de la case, en cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit est nécessaire.

La commune reprendra alors de plein droit et gratuitement l'emplacement redevenu libre avant la date d'expiration de la concession.

**Article 28** : En cas de non-renouvellement à l'expiration du contrat et après le délai légal, les cendres seront dispersées dans le Jardin du Souvenir et l'emplacement sera concédé à une autre famille.

Les urnes, les plaques gravées et le soliflore seront tenus à la disposition des familles pendant le délai d'un an et ensuite seront détruits.

Les emplacements devenus libres par suite du retrait des urnes seront repris par la commune sans contrepartie financière.

**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 29** : Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de la commune et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

**Article 30 :** Les fleurs fanées, les débris, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés sur l'emplacement réservé à cet usage à l'entrée du cimetière.

La commune assurera l'entretien du cimetière, se gardant le droit d'enlever les fleurs défraîchies sans préavis aux familles.

**Article 31 :** Tout dépôt de terre est interdit sur les pelouses, dans les allées ou sur les sépultures. Il en est de même pour tous les matériaux.

**Article 32 :** Le cimetière est ouvert au public du lever au coucher du soleil.

**Article 33 :** L'accès au cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux personnes en tenue indécente, aux enfants non accompagnés, aux chiens et autres animaux domestiques.

**Article 34 :** La circulation de tout véhicule (automobiles, scooters, bicyclettes, etc...) est interdite dans l'enceinte du cimetière, à l'exception :

- des véhicules funéraires ;
- des véhicules techniques municipaux ;
- des véhicules employés par les entreprises de pompes funèbres.

**Article 35 :** La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Toute personne constatant un tel préjudice sur sa sépulture ou celle d'un proche pourra déposer plainte auprès de la gendarmerie et en informer la mairie.

Les intempéries, les catastrophes naturelles et la nature du sol du cimetière ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

**Article 36 :** Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité sont expressément défendus.

**Article 37 :** Le garde champêtre ou l'employé communal sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera tenu à la disposition du public à la mairie.

Fait à Challet le 29 mai 2015

